



L'Autorité environnementale pour l'Île-de- France : point de vue sur la qualité de l'air

**Intervention de Philippe SCHMIT
Inspecteur général au ministère de la
transition écologique
Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale d'Île-de-
France**

Source photo Terra, MTECT Arnaud BOUISSOU

La qualité de l'air est une préoccupation importante de l'Autorité environnementale

Elle a édité deux documents de sensibilisation en direction des élus, des maîtres d'ouvrage et des services de l'Etat



L'objectif était de responsabiliser tous les acteurs (collectivités locales, EPCI, EPT, maîtres d'ouvrage, services de l'Etat, commissaires-enquêteurs) à cette problématique insuffisamment prise en compte dans les projets, les PLU et les PCAET.



L'Autorité environnementale en Île-de-France

- Sa composition : **9 membres** (5 inspecteurs généraux, 4 experts) désignés par le ministre sur proposition du chef de l'inspection générale.
- Elle est épaulée par **19 collaborateurs placés** sous l'autorité du président de la MRAe.
- Elle **émet des avis** (230 en 2023) et des **actes au cas par cas** (200 en 2023)
- **les PLU** (PLU de Paris et PLUI de tous les EPT et EPCI, PLU des communes),
- **Les SCoT** (SCoT de la Métropole du Grand Paris)
- **Les PCAET** (PCAET de Paris le 13/03/2024 et de tous les EPCI)
- Les plans de déplacement dont le **PDUIF**
- **les grands projets** (Raffinerie de Grandpuits, les datacenters, les ZAC, les opérations du NPNRU...)
- Elle effectue des **cadrages préalables** (20 en 2023).



L'Autorité **environnementale** (**Ae**)

- Elle émet des avis principalement en se fondant sur **deux directives** :
 - La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 - La directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- *L'**Ae** (**MR**Ae**) rend ses avis en appréciant la façon dont le maître d'ouvrage a réalisé son évaluation environnementale en prenant en compte les incidences de son projet sur **l'environnement et la santé humaine*****
- *L'**Ae** (**MR**Ae**) ne réalise pas un contrôle de légalité (il revient au préfet). Elle se fonde **sur le droit et l'état de la connaissance** (Science notamment, d'où ses rappels très fréquents aux **valeurs retenues par l'OMS** pour considérer le niveau au-delà duquel un **polluant a un effet néfaste pour la santé**).***

Valeurs réglementaires et valeurs de l’OMS

Extrait de la note de l’OMS
« **Seules les données scientifiques** pour lesquelles **l’association entre un polluant et un résultat sanitaire spécifique fait l’objet d’une certitude forte ou moyenne** ont été utilisées pour définir les niveaux recommandés par les lignes directrices sur la qualité de l’air »

Rappel, l’OMS demande également une recherche active du carbone et des PUF dans l’air

Tableau 0.3. Résumé des relevés de bonnes pratiques

Type de particule	Relevés de bonnes pratiques
Carbone élémentaire	<ol style="list-style-type: none">1. Réaliser des mesures systématiques du carbone noir et/ou du carbone élémentaire. Ces mesures ne doivent pas remplacer ni diminuer le suivi des polluants pour lesquels des lignes directrices existent actuellement.2. Entreprendre la production d’inventaires des émissions, des évaluations de l’exposition et la répartition des sources pour le carbone noir/élémentaire3. Prendre des mesures pour réduire les émissions de carbone noir/élémentaire à partir de la juridiction compétente et si nécessaire, élaborer des normes (ou des cibles) pour les concentrations en carbone noir/élémentaire ambiant
Particules ultrafines	<ol style="list-style-type: none">1. Quantifier les particules ultrafines ambiantes en termes de concentration en nombre des particules pour un spectre de dimensions comportant une limite basse inférieure ou égale à 10 nm et une limite supérieure sans restriction2. Étendre la stratégie courante de surveillance de la qualité de l’air en intégrant la surveillance des particules ultrafines dans la surveillance actuelle de la qualité de l’air. Inclure dans certaines stations de surveillance de l’air des mesures en temps réel de la concentration en nombre des particules en fonction de leur taille, à côté et simultanément à la mesure d’autres polluants atmosphériques et des caractéristiques des particules3. Distinguer les concentrations en nombre des particules basses et hautes pour guider les décisions sur les priorités de contrôle des sources d’émission de particules ultrafines. Moins de 1000 particules/cm³ (moyenne sur 24 heures) peut être considéré comme une concentration basse. Plus de 10 000 particules/cm³ (moyenne sur 24 heures) ou 20 000 particules/cm³ (moyenne sur 1 heure) peuvent être considérées comme des concentrations hautes.4. Exploiter la science et la technologie émergentes pour proposer des approches de l’évaluation de l’exposition aux particules ultrafines et les appliquer à des études épidémiologiques et à la gestion de ces particules

Valeurs réglementaires et valeurs de l'OMS

LA QUALITÉ DE L'AIR S'AMÉLIORE***



Nombre de Franciliens exposés à une mauvaise qualité de l'air par rapport aux valeurs limites réglementaires Européennes :

	NO ₂	PM ₁₀	PM _{2.5}
2012	2,5 millions	3,1 millions	non significatif
2022	40 000	0	0

Pourcentage de Franciliens exposés à des concentrations supérieures aux recommandations de l'OMS en 2022 :



* Source : ORS Ile-de-France

** Source : Airparif, inventaire des émissions en Ile-de-France 2018

*** Source : Airparif, bilan de la qualité de l'air en Ile-de-France 2022

Extrait du site d'Airparif

« Bilan de l'année 2022

*Les niveaux de pollution enregistrés en 2022 ont légèrement baissé sur l'ensemble de la région par rapport à 2021, sauf pour l'ozone (O₃). Ce constat est essentiellement lié à une reprise des activités en 2021, **sans être revenues à une activité normale**, à la baisse tendancielle des émissions du secteur résidentiel et du trafic routier **et à des conditions météorologiques dispersives avec des températures globalement clémentes** en période hivernale, **qui ont limité les émissions du chauffage résidentiel** ».*

Source : <https://www.airparif.fr/surveiller-la-pollution/bilans-et-cartes-annuels-de-pollution#ancre%201>

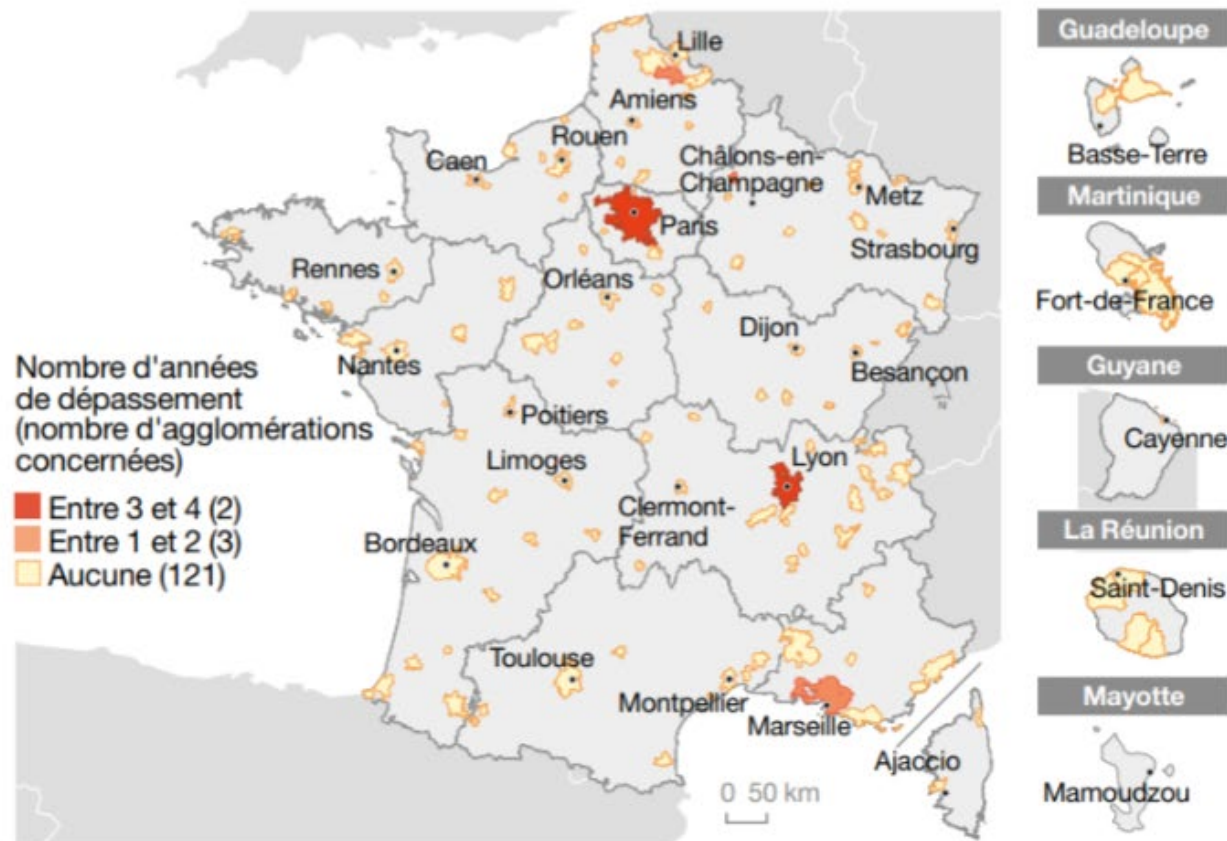
Cesser d'être en retard, préparer l'avenir...

Nombre d'années de dépassement des seuils réglementaires fixé pour la protection de la santé par agglomération, sur la période 2009-2021, pour les PM_{2,5} (SDES 2022)

PM_{2,5} (période 2009-2021)

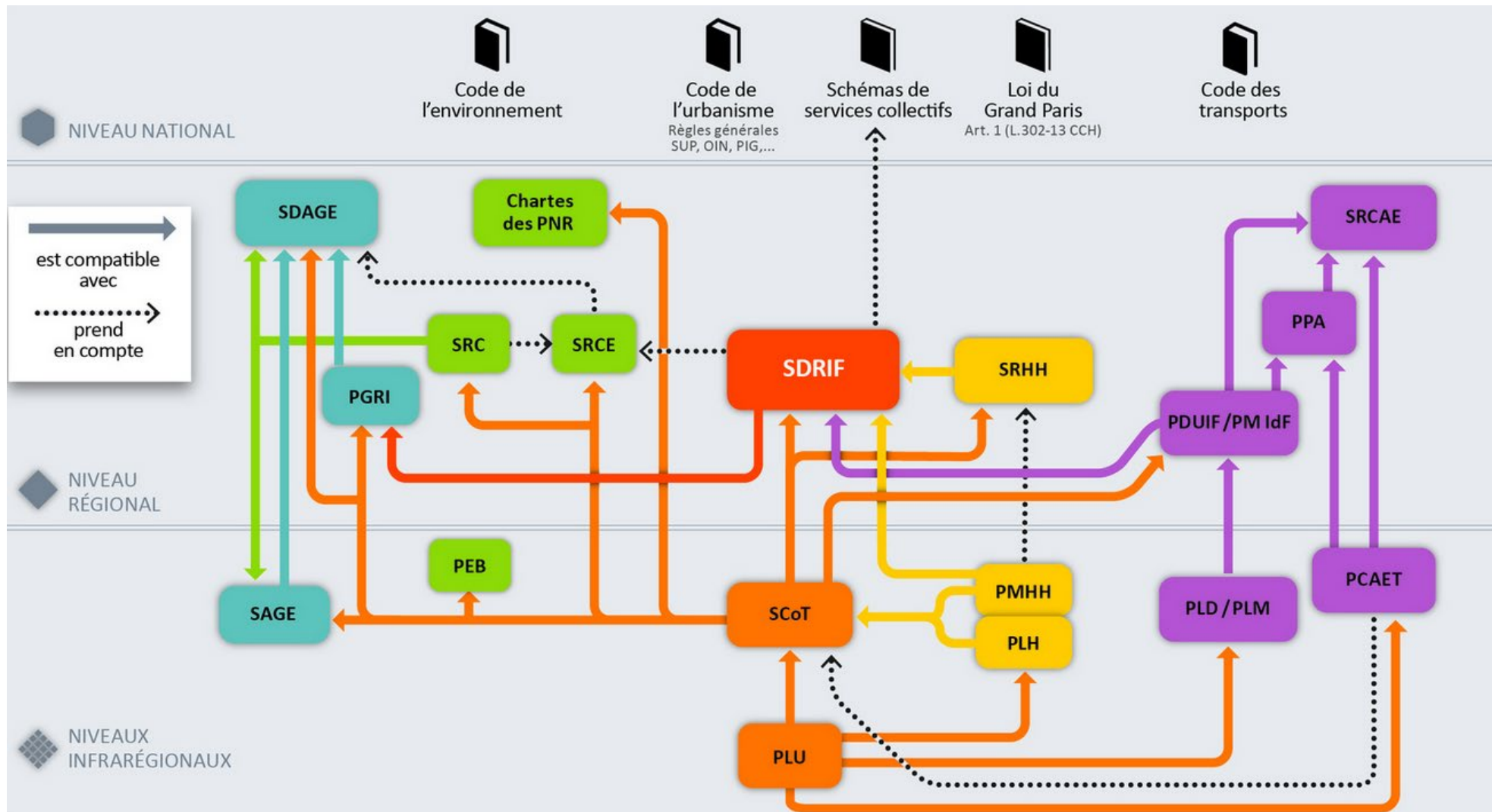
L'Île-de-France est en retard :

- Le SRCAE date de décembre 2012 (avant la COP 21) et n'a pas été mis en révision.
- Art L222-1 C.env « *Au terme d'une période de six ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.* ».



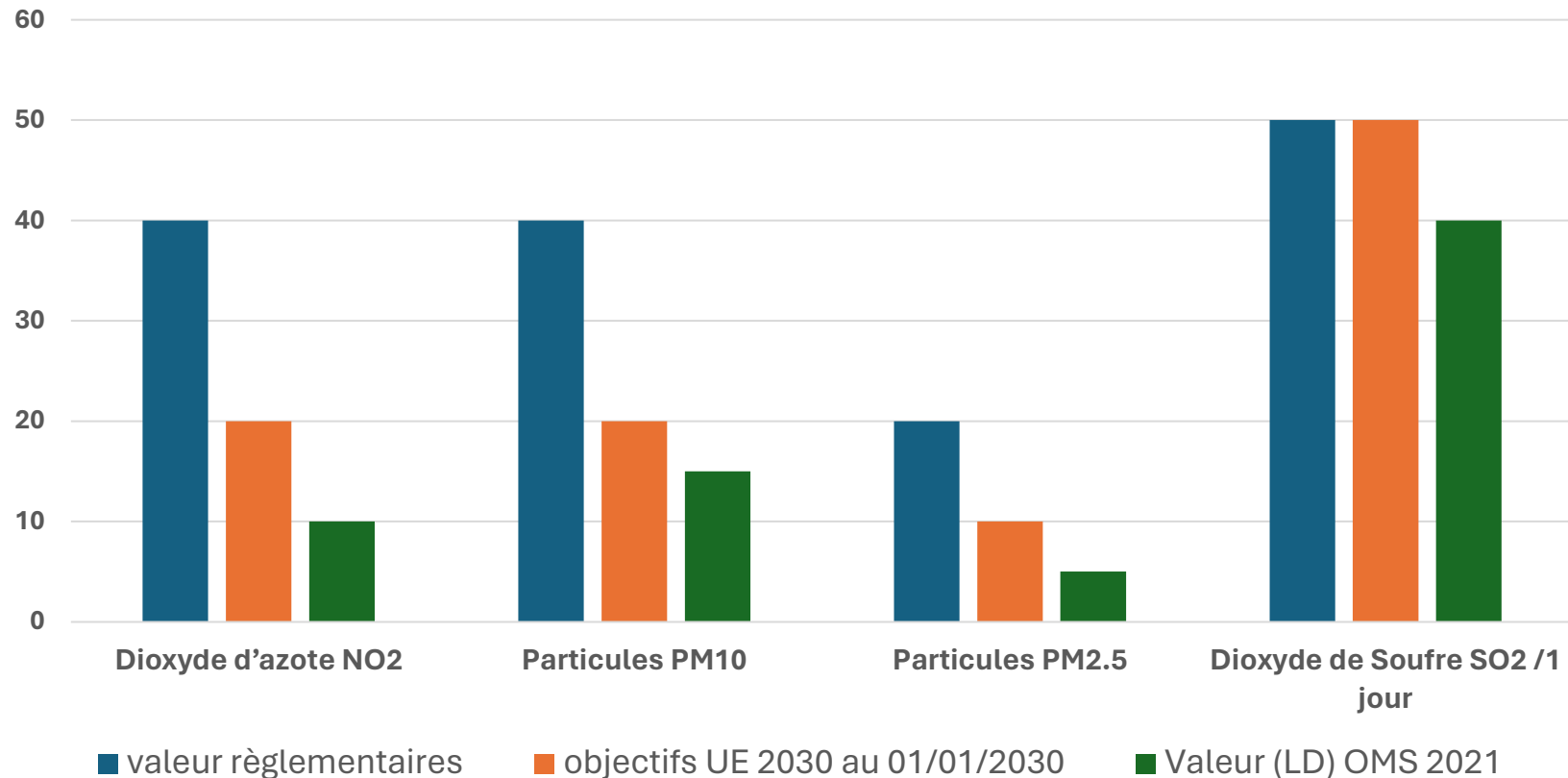
Extrait du rapport du CITEPA (Secten 2023 p. 326)

Le PPA : un document important pour les transitions locales



Valeurs réglementaires et valeurs de l'OMS

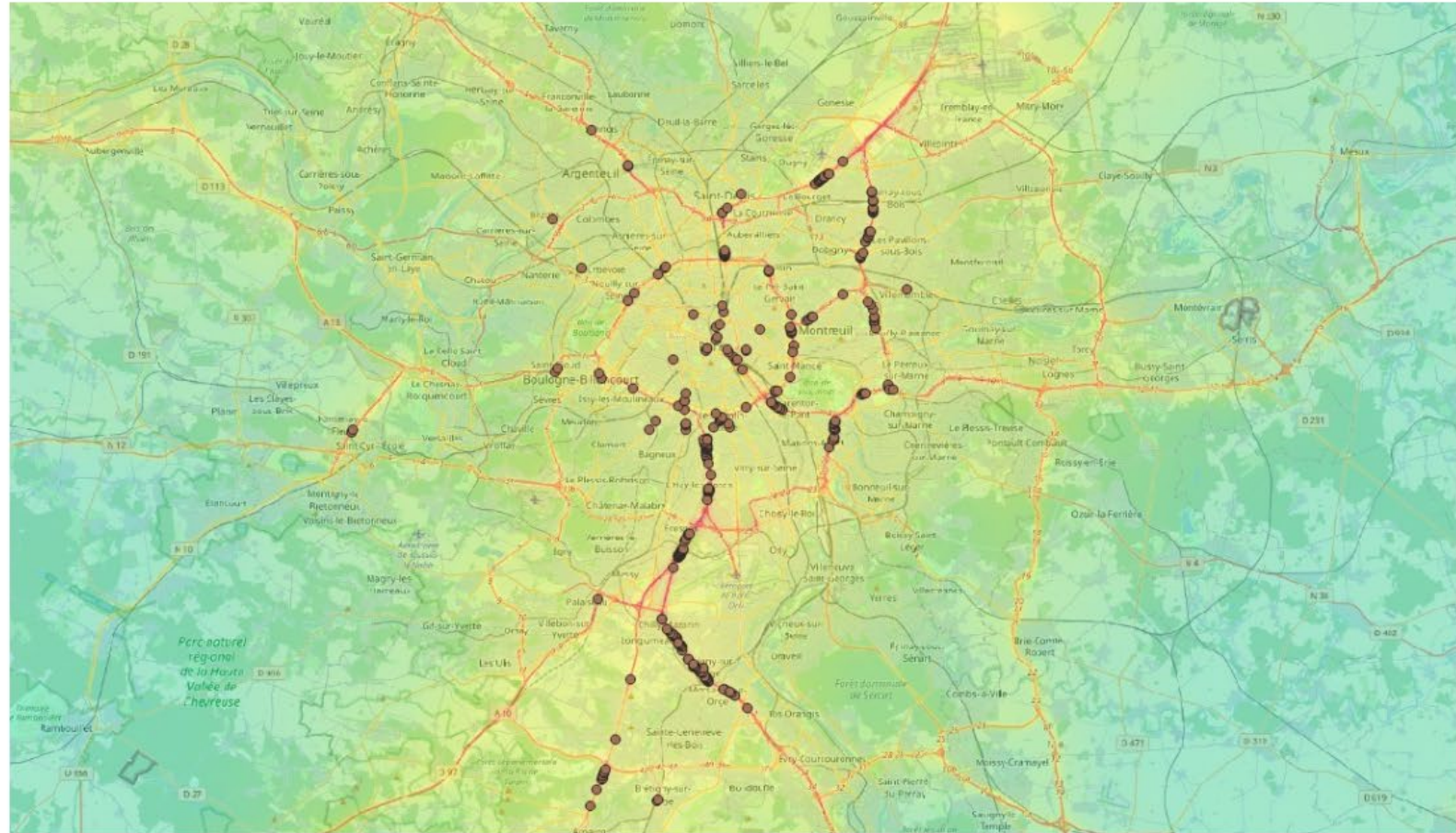
évolution des normes après l'accord au sein de l'UE
(mars 2024)



Il est indispensable de **construire une trajectoire** pour atteindre les objectifs visés par l'UE et l'OMS

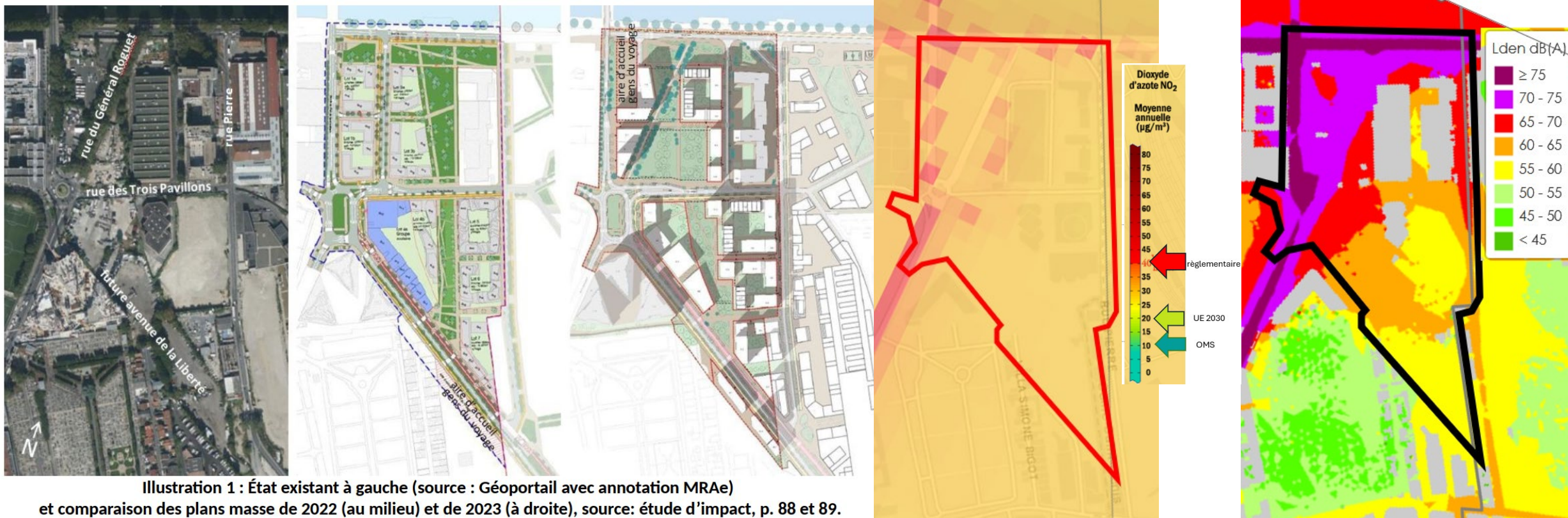
Renforcer l'action car la pollution reste à un niveau élevé

Extrait du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale



Zoom sur les mailles avec population où la concentration est supérieure à la valeur réglementaire du NO₂ avec mise en œuvre du PPA en 2025.

Clichy-la-Garenne « Seine Liberté »



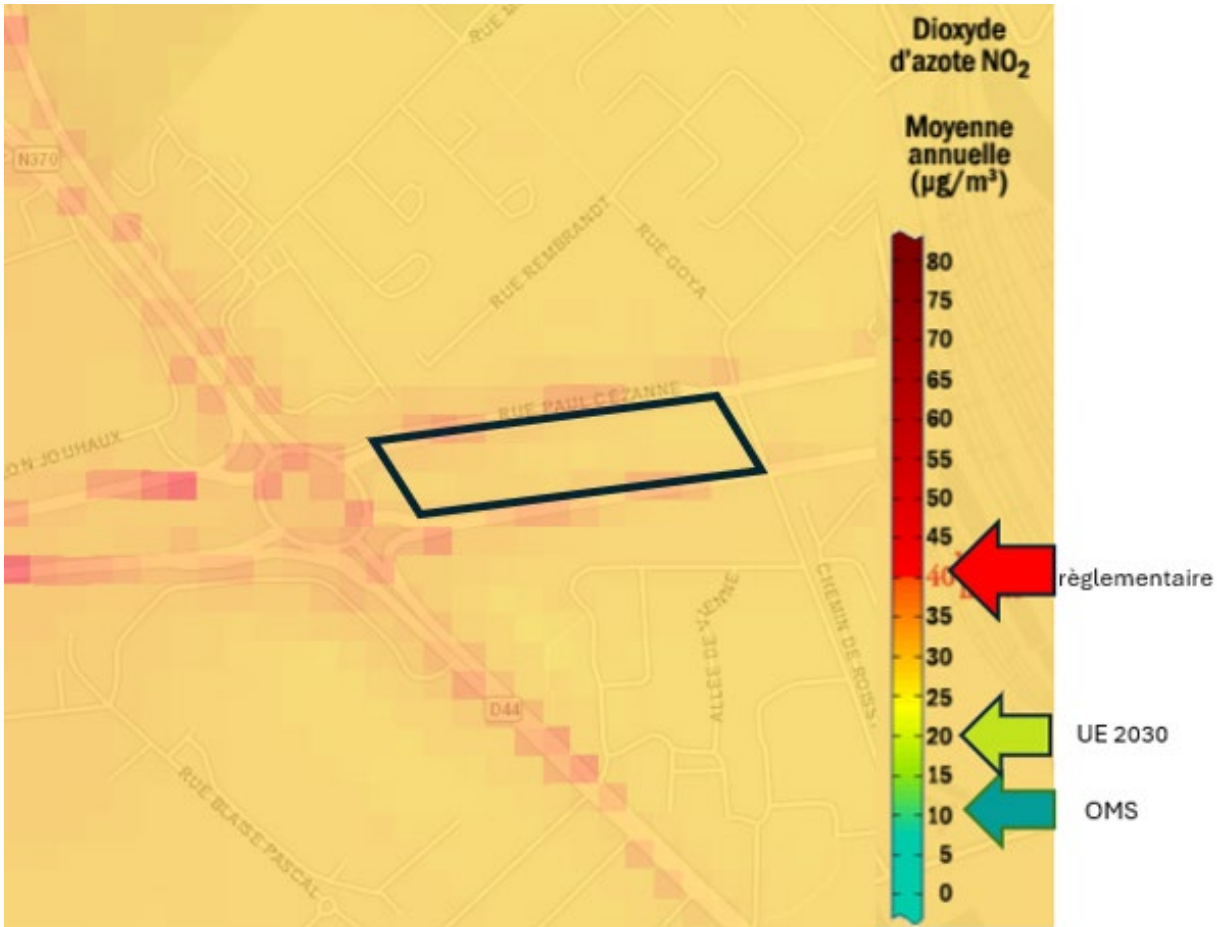
Projet à Aulnay-sous-Bois (quartier de la future gare de la ligne 16 du GPE)



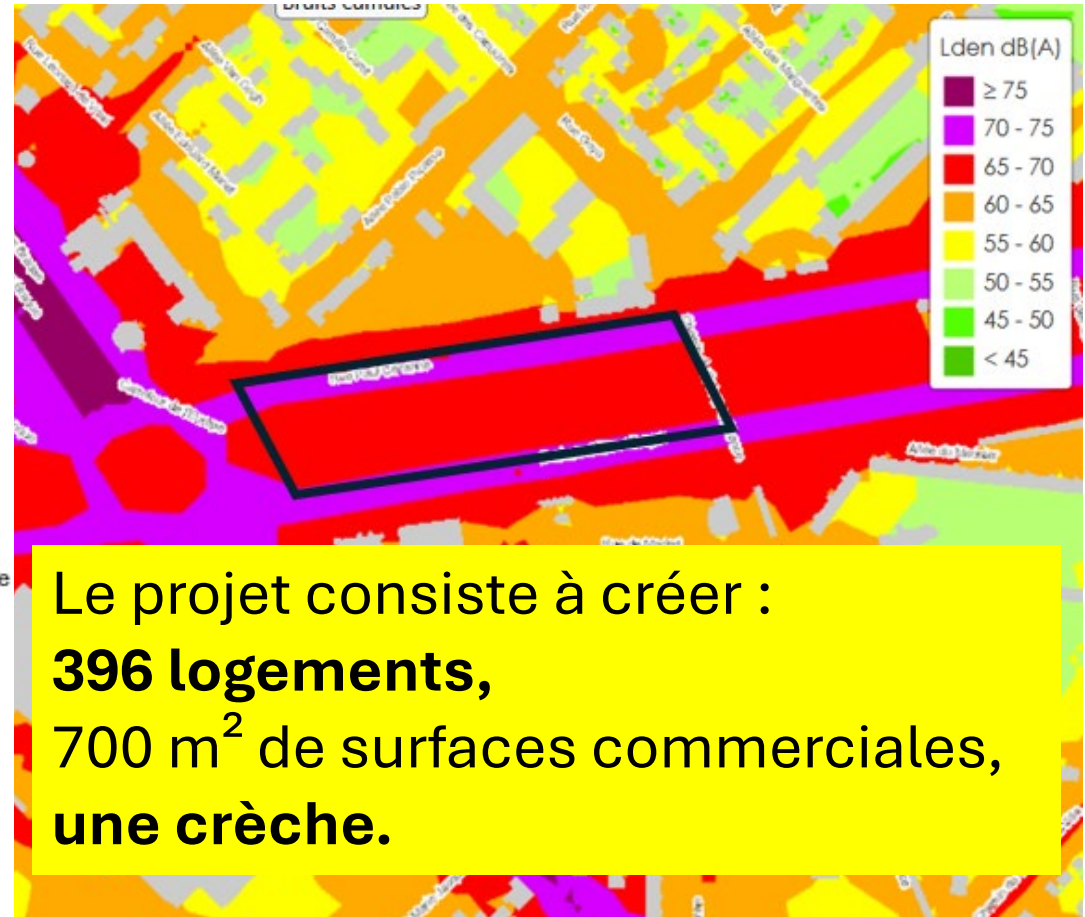
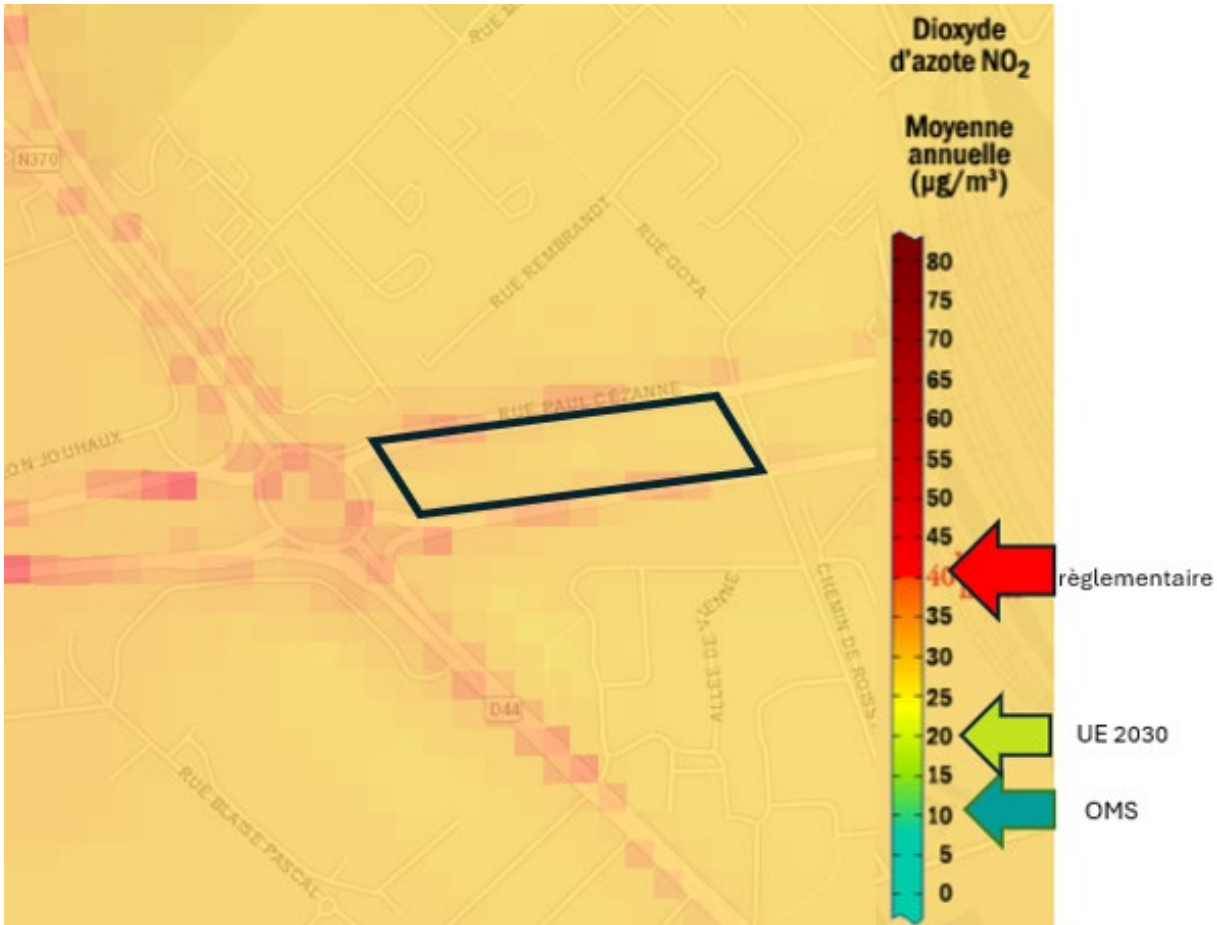
Illustration 4: Le projet avec, en haut, l'îlot de la gare d'Aulnay, en bas, l'îlot Est. Source : Étude d'impact, p. 217.



Projet à Aulnay-sous-Bois (quartier de la future gare de la ligne 16 du GPE)



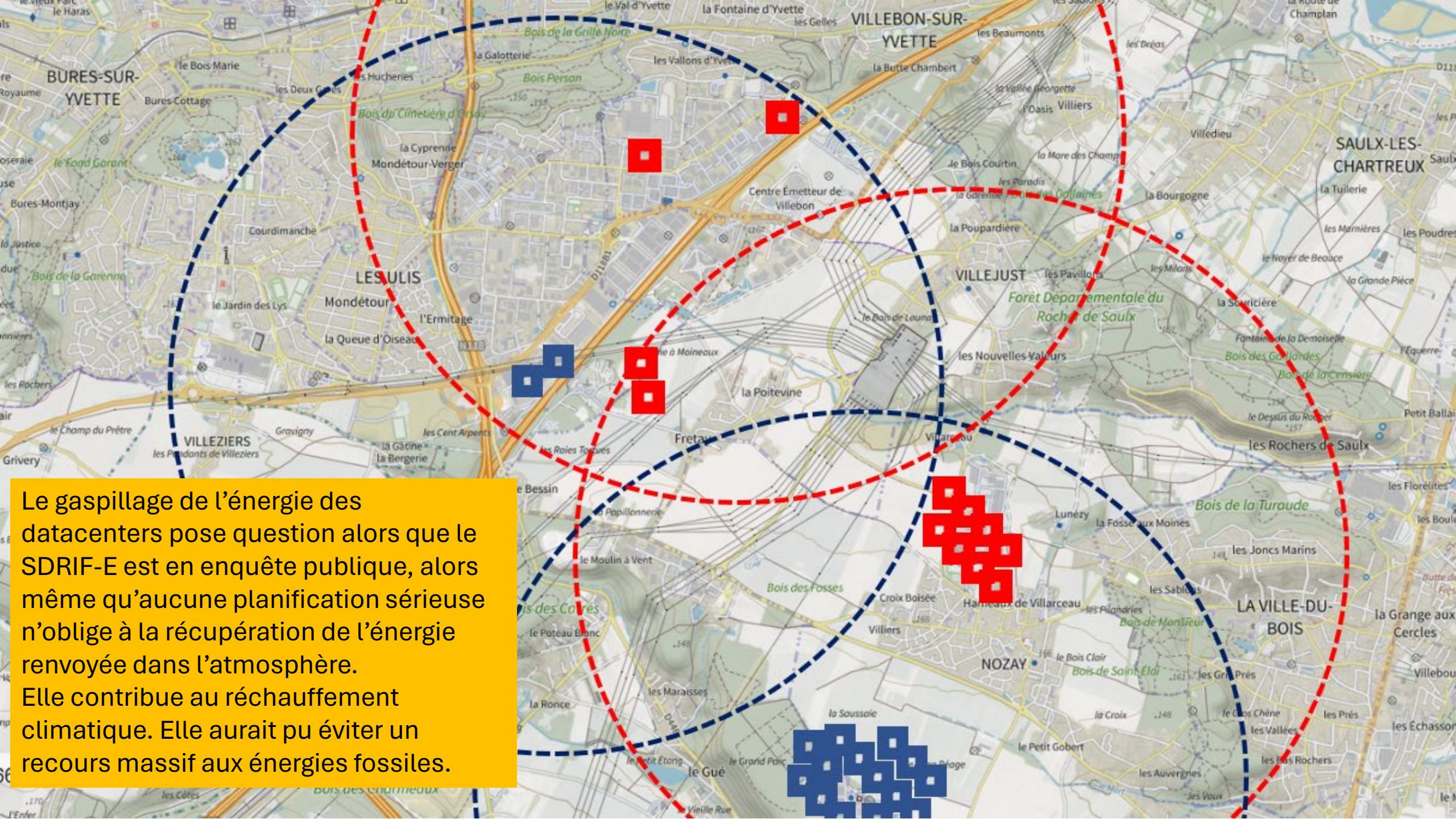
Projet à Aulnay-sous-Bois (quartier de la future gare de la ligne 16 du GPE)



Le projet consiste à créer :
396 logements,
700 m² de surfaces commerciales,
une crèche.

Le besoin de pratiquer une analyse systémique : **l'exemple des datacenters**

- Il est important de considérer **l'interdépendance** entre plusieurs éléments.
- Le chauffage représente une part importante des pollutions atmosphériques (gaz, bois, fuel). Or, nous disposons actuellement en Île-de-France d'une énergie de réemploi dont **nous utilisons moins de 1% du potentiel : les data centers**.
- Chacun de ceux qui s'implantent (les hyperscales) rejette dans l'atmosphère 10 à 20 MW de chaleur dite fatale, autrement dit, chacun peut chauffer, si les collectivités et les opérateurs organisaient cette récupération, de 10 000 à 30 000 logements.
- Art R222-17 du code de l'environnement : « *Lorsque des circonstances particulières locales liées à l'amélioration **ou à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air** définis à l'article R. 221-1. Dans ce cas, il précise les circonstances particulières qui justifient le renforcement de ces objectifs ainsi que les orientations permettant de les atteindre* ».



Le gaspillage de l'énergie des datacenters pose question alors que le SDRIF-E est en enquête publique, alors même qu'aucune planification sérieuse n'oblige à la récupération de l'énergie renvoyée dans l'atmosphère. Elle contribue au réchauffement climatique. Elle aurait pu éviter un recours massif aux énergies fossiles.

Le besoin de mieux prendre en compte les particules ultrafines

- Le compromis au sein de l'UE entre la commission et le Parlement prévoit la recherche des taux de carbone noir, de **particules ultrafines** et d'ammoniac.
- Avis de la commune de Villebon-sur-Yvette demandant la prise en compte des particules « ultrafines » (avis du 28/09/2023)
- AirParif a débuté les mesures dans Paris et sur le périphérique et récemment à proximité de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle « *Les plus hauts niveaux de PUF mesurés dans et à 1 km de l'aéroport* » étude de février 2024
- <https://www.airparif.fr/actualite/2024/de-hauts-niveaux-de-particules-ultrafines-mesures-proximite-dun-aeroport>

L'arrêt de la Cour administrative d'Appel dans l'affaire mille arbres (6 octobre 2022)

« Il ressort des pièces du dossier... que le lieu d'implantation du projet est marqué par un niveau élevé de pollution de l'air, au-delà des valeurs limites fixées par **le code de l'environnement et les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé** pour la concentration de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀), qui **s'élèvent à 40 microgrammes** par mètre cube d'air, avec un dépassement général de ces valeurs sur les points de mesure retenus ... que si la réalisation du projet n'aura pas pour effet d'augmenter la concentration de polluants dans l'air ambiant sur la majorité du terrain d'assiette même du projet, **elle entrainera toutefois une augmentation de plus de 20 % de dioxyde d'azote en plusieurs points de mesure** aux alentours ainsi qu'une augmentation de la concentration en benzène pouvant atteindre ponctuellement 66 % ».

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, **qu'aucune autre mesure de réduction n'est envisageable**, autre que l'installation de murs végétaux dont l'efficacité en terme d'atténuation de la pollution est incertaine, ainsi que l'a relevé la **mission régionale d'autorité environnementale dans son avis du 24 octobre 2018...**

S'agissant des **prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire**, et ainsi que l'a relevé le jugement, leur caractère général et leur réalisation incertaine et **hypothétique ne permettent pas de compenser les atteintes** que le projet est susceptible de porter à la santé publique.

Décisions du TA de Paris du 16 juin 2023

- Le 16 juin 2023, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'État à indemniser des enfants victimes de la pollution de l'air. Sur la base des résultats d'une expertise ordonnée par jugement avant-dire droit, et en s'appuyant sur l'interprétation, par la CJUE, de la directive 2008/50/CE, le tribunal a reconnu un lien de causalité entre la pollution de l'air et les dommages corporels des victimes. Malgré une indemnisation symbolique, cette décision constitue le premier cas de réparation des préjudices subis par des particuliers liés à la pollution de l'air. (extrait du site Dalloz).
- [TA Paris, 4^e sect. - 2^e ch., 16 juin 2023, n° 2019924](#)
- [TA Paris, 4^e sect. - 2^e ch., 16 juin 2023, n° 2019925](#)

Décision du TA de Montreuil 2ème chambre - 6 avril 2023 - n° 2009343 « extension du centre commercial Rosny 2 » annulation des permis de construire

« L'étude d'impact jointe aux demandes de permis de construire ne décrit pas suffisamment l'état initial de l'environnement aux abords du site et **les incidences du projet en ce qui concerne la qualité de l'air** et le phénomène d'îlot de chaleur urbain, ne comprend pas une analyse suffisante du cumul de ses effets avec ceux d'autres opérations situées à proximité, et **ne comporte pas la description de mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet en matière de pollution atmosphérique**, et, d'autre part, de ce que l'opération autorisée méconnaît le principe de prévention en tant **que les mesures qu'elle prévoit ne sont pas suffisantes pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs s'agissant de l'émission de polluants dans l'air** et de la contribution au phénomène d'îlot de chaleur urbain ».

Les acteurs sont-ils prêts à un renforcement des règles ?

- **La région IDF** « *considérant les recommandations sanitaires les plus récentes et **la nécessité de se rapprocher des nouveaux seuils recommandés par l'organisation mondiale de la santé** plus exigeant que les limites réglementaires aujourd'hui applicables* »...« *demande la définition dans le PPA de seuils de pollution à atteindre plus ambitieux que la réglementation actuelle...* ».
- **La CA de Plaine Vallée** « *ce plan est une contribution forte pour l'amélioration de la qualité de l'air mais l'implication de tous est nécessaire **en vue d'approcher les valeurs de recommandations de l'organisation mondiale de la santé** et répondre ainsi à l'enjeu de santé publique que représente la pollution atmosphérique* ».

Les acteurs sont-ils prêts à un renforcement des règles ?

- **L'EPT Boucle Nord de Seine** : « Ainsi 34000 habitants du territoire sont exposés aux particules fines. Avec ces polluants Boucle nord de Seine figure parmi les territoires les plus exposés de la métropole et est celui qui compte **le plus d'habitants exposés aux valeurs limites annuelles de particules fines PM 2,5** selon Airparif ».
- **La Ville d'Argenteuil** : « **considérant l'urgence sanitaire** que constitue la réduction des émissions de polluants atmosphériques au sein du territoire boucle nord de Seine et sur Argenteuil ».
- **La Ville de Pontoise** : « considérant la commune de Pontoise partage le constat sur **la nécessité d'intervenir plus efficacement** sur la qualité de l'air compte tenu des enjeux environnementaux actuels et futurs ».

Les acteurs sont-ils prêts à un renforcement des règles ?

- **La Ville de Villeneuve-Saint-Georges** : « dans le cadre d'un contrat local de santé approuvé le 26 novembre 2019 il apparaît clairement **que l'espérance de vie d'un enfant villeneuvois est de 3 ans inférieure à la moyenne départementale** il est clair que la **pollution aérienne en est une des principales causes** ».
- **La Ville de Thiais** : « considérant que ces avancées restent malheureusement insuffisantes et des **dépassements de valeurs limites sont toujours observés en Ile-de-France** notamment à proximité de certains axes routiers à fort trafic ».

Merci pour votre attention



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

Asnières-sur-Seine Les Courtilles



Figure 2: Vue aérienne du quartier des Courtilles/Sud des Hauts d'Asnières - Source : étude d'impact, p. 42

Asnières-sur-Seine Les Courtilles



Figure 5: Nouveaux îlots urbains prévus dans le cadre du projet - Source : étude d'impact, p. 53

Asnières-sur-Seine Les Courtilles



Démolition de 196 logements
Construction de 750 logements
Construction d'une école, d'un centre socio-culturel
Création d'une crèche et d'une maison de santé

Asnières-sur-Seine Les Courtilles

